

DRÖITS EN RÉTENTION

il ressort du PV de notification des droits, concernant la mise à disposition d'un téléphone, que son usage apparaît limité à la prise de contact avec la Cimade

Cette absence de clarté ne permet pas de considérer que l'intéressé a pu exercer immédiatement et effectivement ses droits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

Secrétariat du Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 10 Août 2009 à 09 H 00

(n° 17, 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03095

Décision déferée : ordonnance du 07 août 2009 à 18h50,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX,

Nous, Dominique PATTE, conseillère à la cour d'appel de Paris agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette cour, assistée de TL NGUYEN, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :
M. Wail EL M. [REDACTED]
né le 01 janvier 1991 au CAIRE de nationalité égyptienne
RETENU au centre de rétention du MESNIL-AMELOT,

assisté tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance de M. BOUKRIS, interprète en langue arabe, inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Paris, et de Me Christophe POULY, commis d'office, avocat au barreau de Paris, toque E 1664.

INTIMÉ :
M. LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
non comparant, ni représenté, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :
- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 5 août 2009 par le préfet de Seine-et-Marne à l'encontre de M. Wail EL M. [REDACTED]

- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le même jour par ledit préfet, notifié à l'intéressé à 12h00 ;

- Vu l'appel interjeté le 8 août 2009 à 11h42 par M. Wail EL M. [REDACTED] de l'ordonnance du 7 août 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours à compter du 7 août 2009 à 12h00, soit jusqu'au 22 août 2009 à 12h00, de sa rétention au centre d'hébergement du Mesnil-Amelot ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire;

- Vu les observations de M. Wail EL M. [REDACTED] assisté de son conseil, qui demande l'annulation de l'ordonnance au motif que trois autres ordonnances concernant des personnes interpellées en même temps que lui ont été rendues à la même heure, et, subsidiairement, l'infirmité de l'ordonnance, faisant notamment oralement valoir à l'audience qu'il ne résulte pas du procès-verbal de notification du placement en rétention et des droits y attachés qu'il a été mis en mesure de faire valoir immédiatement ses droits en rétention ;

CA - PARIS - 10 - 08 - 2009 - M

- En l'absence d'observations du préfet de Seine-et-Marne ;

SUR QUOI,

La circonstance que le juge des libertés et de la détention a rendu à la même heure quatre ordonnances dont celle concernant M. Wail EL M. [REDACTED] n'est pas de nature à affecter la régularité de ladite ordonnance.

Il est recevable à invoquer à l'audience, avant l'expiration du délai d'appel, le moyen de nullité tiré d'une violation de ses droits en rétention.

Il résulte des pièces de la procédure que l'intéressé, placé en garde à vue le 4 août 2009 à compter de 12h25 dans les locaux du commissariat de Combs-la-Ville, s'est vu notifier le 5 août 2009 à 11h45 son placement en rétention et les droits attachés à cette mesure à compter de 12h00, heure de levée de la garde à vue. L'intéressé est arrivé au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot à 13h35, soit 1h35 plus tard.

La durée de transfert n'apparaît pas excessive au regard de l'éloignement entre les locaux de police et ce centre. Toutefois, il résulte du procès-verbal de notification précité qu'il a été indiqué à l'intéressé qu'il peut obtenir de l'aide auprès de la CIMADE et qu'un téléphone est mis à sa disposition dès la présente notification, que celui-ci a pris acte de la mise à disposition d'un téléphone afin de prendre attache avec la CIMADE, de son droit à communiquer avec toute personne de son choix, prendre contact avec son consulat, avec un avocat et que pour l'instant il ne désire pas user de ces droits.

L'absence de clarté des indications données à M. Wail EL M. [REDACTED] concernant la mise à disposition d'un téléphone dont l'usage apparaît limité à la prise de contact avec la CIMADE ne permet pas de considérer que l'intéressé a été placé en état de faire immédiatement valoir les droits en rétention qu'il tient de l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, auxquels il ne peut renoncer par avance, jusqu'à son arrivée au centre de rétention administrative, ce dont il appartient en tout état de cause au juge saisi d'une demande de prolongation de la rétention de s'assurer. L'atteinte ainsi portée aux droits de M. Wail EL M. [REDACTED] rend la procédure irrégulière.

Il convient dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de nullité soulevés, d'infirmier l'ordonnance entreprise et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande aux fins d'annulation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention,

INFIRMONS ladite ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet de Seine-et-Marne,

DISONS en conséquence n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur Wail EL M. [REDACTED],

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 10 août 2009.
LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,